



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 038/2025

**OBJET :** Déchargement de cibles pour la compétition de tir à l'arc - Neutralisation de dix-neuf places de stationnement à l'arrière du gymnase Claude Bigot (côté chaufferie), du vendredi 31 janvier 2025, 15h30 au dimanche 2 février 2025, 20h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser dix-neuf places de stationnement pour décharger les cibles pour la compétition de tir à l'arc,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Neutralisation de 19 places de stationnement à l'arrière du gymnase Claude Bigot (côté chaufferie), du vendredi 31 janvier 2025, 15h30 au dimanche 2 février 2025, 20h00, pour le déchargement des cibles qui serviront pour la compétition de tir à l'arc.

**Article 2 :** Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant la manifestation, par les Services Techniques.

**Article 4 :** Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 21 janvier 2025

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.